



COMMUNE de CAMPS-LA-SOURCE

Compte rendu de la séance du Conseil Municipal du lundi 22 juillet 2019

L'an deux mil dix-neuf et le vingt-deux juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au Nombre de suffrages nombre prescrit par la loi, salle du conseil municipal, sous la présidence de **Monsieur Bernard VAILLOT, Maire.**

Nombre de Membres

En exercice : 19

Présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 18

Date de la Convocation

15 juillet 2019

Date d'Affichage

15 juillet 2019

Présents : Mme Eliane PREVE, M. Jacques ZURAWSKI, Mme Mireille PAYE, MM. Joseph GUIX-AYATS, Louis BOUTIN, Joël ADAM, Mme Geneviève FERRANTE, M. David CLERCX, Mme Béryl DEZZANI, M. Mathieu ZUBER, Mmes Cécile REDONDO, Andrée ADAM, M. Pierre CONSTANTIN,

Absents représentés : M. Gérard PORRE, Mmes Amélie CANDY, Odile REBUFFO, M. Maurice GASSIER.

Absente excusée, non représentée : Marie-Annick MISTRE,

Mme Cécile REDONDO a été nommée **secrétaire.**

Ordre du jour :

- Travaux d'élimination d'eaux parasites des réseaux d'assainissement et demandes d'aides financières
- Demande de fonds de concours à l'Agglomération de la Provence Verte pour les travaux d'aménagement du cimetière (annule et remplace la délibération du 27 mai 2019)
- Adoption d'un Fonds de concours au profit du SYMIELECVAR pour la réalisation des travaux d'effacement des réseaux aériens Rue du Ménage (annule et remplace la délibération du 27 mai 2019)
- Acquisition de terrains par l'intermédiaire de la SAFER
- Création d'emploi d'ATSEM - accroissement temporaire d'activité
- Protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS du Var par la commune de 2016 à 2018
- Présentation des rapports annuels 2018 du Délégué des Services Publics Eau et Assainissement

Questions diverses

Travaux d'élimination d'eaux parasites des réseaux d'assainissement et demandes d'aides financières

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a confié au bureau d'études ENVEO INGENIERIE une mission de maîtrise d'œuvre complète permettant de convenir d'un programme de travaux visant à décharger les réseaux d'assainissement et la station d'épuration des volumes d'eaux parasites indument collectés.

Cette opération, prévue sur trois exercices budgétaires, consiste en la mise en application des actions convenues par l'étude diagnostic menée entre 2016 et 2018 sur l'ensemble du territoire communal par le bureau d'études CEREG.

L'étude d'avant-projet établie par ENVEO, décrit la nature des travaux à engager pour conduire à bien les actions curatives numérotées de 1 à 11, classées par ordre d'efficacité en terme de réduction des intrusions d'eaux parasites.

La nature des travaux portés par ces actions sont, dans le cadre du 11^{ème} programme de l'agence de l'Eau, éligibles aux aides attribuées par l'Agence de l'Eau.

- Selon le plan de financement suivant :

Montant total HT des travaux	428 450.00 €
Subventions Agence de l'Eau RMC (HT)	214 225.00 €
Autofinancement (HT)	214 225.00 €

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, l'assemblée, à l'unanimité, décide :

- d'adopter le projet de travaux d'élimination d'eaux parasites des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal, évalué à 428 450.00 € HT, en la forme proposée,
- de réaliser cette opération d'assainissement collectif (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement,
- de mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.
- Approuve le plan de financement prévisionnel,

Autorise Monsieur le Maire à solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau pour la réalisation de cette opération au taux maximal de 50%.

Dit que l'opération est inscrite au Budget M49.

Demande de fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Provence Verte pour les travaux d'aménagement du cimetière *(Annule et remplace la délibération du 27 mai 2019)*

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que par délibération du 10 juillet 2017, la Communauté d'Agglomération Provence Verte a approuvé la délibération cadre fixant les critères, les modalités d'attribution et de versement des fonds de concours communautaires institués au bénéfice des communes membres.

Monsieur le Maire propose donc de monter un dossier de candidature, pour les travaux d'aménagement du cimetière. Cette opération concerne le type de fonds de concours communautaire relatifs aux aménagements urbains et création d'espaces publics, dans le cadre d'un projet d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage communale (opération de voirie pour l'embellissement des cœurs de village).

Le montant des travaux est de 42 273.00 €. H.T. (50 727.60 € TTC).

Le plan de financement prévisionnel HT pourrait s'établir comme suit :

Montant HT des Travaux	42 273.00 €
Fonds de Concours Communauté d'Agglomération 30%	12 681.90 €
Autofinancement 70 %	29 591.10 €

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'approuver le projet tel qu'il est présenté,

- **de demander le fonds de concours de la Communauté d'Agglomération pour l'année 2019, pour un montant de 12 681.90 €.**
- dit que l'opération est inscrite au budget communal 2019.

Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'effacement des réseaux aériens rue du Ménage réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage

(Annule et remplace la délibération du 27 mai 2019)

Monsieur Le Maire expose, au conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération, subventions déduites et peut être inscrit en section d'investissement au compte n° 2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Montant du fonds de concours : 38 000.00 €

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité :

- **de prévoir la mise en place d'un fonds de concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 38 000.00 €, afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune.**

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes sera réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, qui servira de base au calcul de la participation définitive de la commune/du syndicat.

Le solde de l'opération (25% des Travaux HT et de la TVA) est prévu au budget de la commune.

Acquisition d'un bien rural par l'intermédiaire de la SAFER

Monsieur le Maire expose :

Considérant la mise en vente de terrains agricoles par la SAFER ;

Considérant que ces terrains sont situés en zone A du PLU,

Considérant que l'ensemble des parcelles, désignées dans le tableau ci-dessous, représentent une surface totale de 3 060 m², et dont le prix de vente est de 3 500.00 €,

Considérant que cette vente donnera lieu à l'établissement d'un acte d'acquisition ;

Lieudit	Section	N°	Surface
Les Fanguets	A	343	2 720 m ²
Les Fanguets	A	349	340 m ²
			3 060 m²

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles désignées dans le tableau ci-dessus, auprès de la SAFER, d'une surface totale de 3060 m², et dont le prix de vente est de 3 500.00 €, augmenté des frais SAFER et des frais d'acte ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte et les documents afférents à cette acquisition.

Dit que les crédits sont inscrits au budget communal.

Création d'emploi - Accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel : ATSEM principal de 2^{ème} classe,

Le Conseil Municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de créer un emploi d'ATSEM principal de 2^{ème} classe, à l'occasion d'un accroissement temporaire d'activité, à compter du 1^{er} septembre 2019,
- **précise** que la durée hebdomadaire maximale de cet emploi sera de 35 heures hebdomadaires,
- **décide** que la rémunération sera fixée sur la base de l'Indice Brut 351 du cadre d'emploi des ATSEM.
- **habilite** Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi temporaire.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget Communal

Autorisation à Monsieur le Maire de signer le protocole transactionnel relatif à la contribution due au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var

L'article L. 1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du

service départemental d'incendie et de secours, qui constituent des dépenses obligatoires, sont fixées par le conseil d'administration de celui-ci.

Dans ce cadre, afin d'assurer la répartition la plus équitable des contributions entre ces collectivités, une clé, applicable dès l'exercice 1999, a été votée le 7 octobre 1998 sous l'intitulé « méthode de pondération », basée sur quatre critères :

- la population moyenne de la commune, établie à partir des populations INSEE et estivales,
- la réponse opérationnelle, établie à partir des délais d'acheminement des moyens matériels et humains (véhicules et SPP),
- Le risque supplémentaire présent sur la commune, établi à partir du produit de taxe professionnelle perçue par la commune,
- la richesse potentielle de la commune, établie à partir du potentiel fiscal 4 taxes locales (TH, FB, FNB et TP).

Parallèlement, afin d'atténuer les effets d'une application trop rapide de cette nouvelle répartition, un étalement sur 5 ans a été adopté, sous l'intitulé « méthode de lissage », prenant en compte les dépenses transférées par la commune.

Enfin, considérant ce lissage, insuffisant, le Conseil Général a décidé d'accorder au SDIS une subvention permettant d'écarter les augmentations des communes et EPCI, sous l'intitulé « méthode d'écèlement », pour les années 1999 et 2000.

A partir de 2001, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé, en contrepartie d'un engagement financier plus important du Conseil Général, d'interrompre le lissage prévu, afin que l'augmentation des contributions individuelles des communes ne dépasse pas le montant de l'inflation.

Par délibération du 13 octobre 2000, il a donc décidé d'appliquer au montant de la contribution 2000 de chaque commune et EPCI une augmentation correspondant aux taux de l'inflation, soit 2.5 %.

Cette méthode d'augmentation linéaire a été reconduite d'année en année, sans que les données initiales ayant servi de base à cette répartition ne puissent être révisées.

Ainsi, plusieurs communes ont, à partir de l'année 2012, argué que ce mode de calcul des contributions reposait sur des données erronées et ont introduit des recours juridictionnels auprès du Juge administratif, qui a annulé les délibérations fixant le montant de leurs contributions pour les exercices 2013, 2014 et 2015 et enjoint le SDIS de rectifier les données prises en compte pour mettre en œuvre sa méthode de calcul des contributions dues par les communes.

Par suite, en regard de l'impossibilité matérielle d'exécuter la lettre des jugements rendus, principalement de rectifier les données prise en compte pour mettre en œuvre la méthode de calcul des contributions dues par les communes pour les années 2013, 2014 et 2015, du fait, notamment, de la disparition depuis 2010 de la Taxe Professionnelle perçue par des communes et compte tenu d'un nombre grandissant de contentieux, ainsi que du refus de certaines communes d'honorer leur contribution au risque de mettre à mal le fonctionnement des secours dans le département, le conseil d'administration du SDIS a décidé, par délibérations n°15-70 et 15-72 du 15 décembre 2015 prises en vertu des dispositions de l'article L 1424-35 du CGCT précité, d'adopter une méthode de rééquilibrage des contributions sur 3 ans, ainsi que les modalités de répartition des charges contributives des communes et EPCI, à partir de deux critères : un critère de population moyenne, avec 4 mois de population estivale pour prendre en compte la spécificité touristique de notre département et un critère financier, la DGF totale perçue, qui présentait en outre l'avantage de prendre en compte la superficie des communes.

La commune, arguant que ce nouveau mode de répartition faisait considérablement augmenter le montant de sa contribution a, par voie de conséquence, introduit des recours juridictionnels auprès du Tribunal Administratif de Toulon.

- A l'encontre des délibérations n°15-70, 15-71, 15-72 du 15 décembre 2015 et n°16-87 du 20 décembre 2016, en tant qu'elles fixent le montant de sa contribution pour les années 2016 et 2017.
- A l'encontre des notifications du 17/12/2015, 21/12/2016 et 21/12/2017,
- A l'encontre d'un des quatre titres de recettes émis par le SDIS pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Le Tribunal Administratif de Toulon a, par jugement prononcé le 11 avril 2017 (requêtes n° 1600492, 1600869, 1600872, 1600875 et 1603285).

- annulé la lettre de notification du 17 décembre 2015,
- annulé le titre de recettes n°2016/882 émis par le SDIS pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2016,
- condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 1 000 € au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS a fait appel de ce jugement auprès de la Cour Administrative de Marseille, qui a rejeté ses conclusions par un arrêt du 5 novembre 2018 n° 17MA02319.

Le SDIS n'a pas introduit de pouvoir en cassation devant le Conseil d'Etat.

De plus, le Tribunal Administratif de Toulon a, par jugement prononcé le 28 mars 2019 (requêtes n°1700546 et 1704250)

- annulé la délibération du conseil d'administration du SDIS n°16-87 du 20 décembre 2016,
- annulé la lettre de notification du 21/12/2016,
- annulé le titre de recettes n°2017/986 émis par le SDIS pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2017,
- condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS n'a pas interjeté appel de cette décision.

Enfin, le Tribunal Administratif de Toulon a, par jugement prononcé le 25 avril 2019 (requêtes n°1800463 et 1803066) :

- annulé la lettre de notification du 21 décembre 2017,
- annulé le titre de recettes n°2018/846 émis par la SDIS pour le 4^{ème} trimestre de l'année 2018,
- condamné le SDIS à verser à la commune la somme de 500 € au titre des dispositions de l'article L761-1 du code de justice administrative.

Le SDIS n'a pas interjeté appel de cette décision

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées, de manière conciliante, pour envisager les conditions d'une solution amiable et transactionnelle, tirant les conséquences des jugements rendus par le Tribunal Administratif de Toulon et permettant d'éviter la survenance des nouveaux litiges.

Le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la commune de CAMPS-LA-SOURCE est joint à la présente.

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal :

- d'approuver le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la commune de CAMPS-LA-SOURCE,
- de l'autoriser à signer le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la commune de CAMPS-LA-SOURCE.

Le conseil municipal à l'unanimité :

- APPROUVE le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la Commune de CAMPS-LA-SOURCE, de 2016 à 2018.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel relatif à la contribution due au SDIS par la Commune de CAMPS-LA-SOURCE de 2016 à 2018.

La séance est levée à 19 h 30.